

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mardi 28 Juin 2022

*Effectif du conseil communautaire : 110 membres*

*Membres en exercice : 110*

*Quorum : 37*

*Membres présents : 65*

*Pouvoirs : 18*

*Membres votants : 83*

*Date de la convocation : 21/06/2022*

*L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.*

***Etaient présents :*** Monsieur ANTHIERENS André, Madame HUCHER Béatrice, Madame BACHELOT Marie-Line, Madame BEAUMONT Caroline, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CAMUS Danielle, Madame CANU Françoise, Monsieur CHOAIN Louis, Monsieur RIGALT Franck, Madame DAEL Camille, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELANOUE Patrick, Monsieur GUYOMARD Valérie, Monsieur DESHAYES Edmond, Madame DESPRES Sylvie, Madame FREBERT Martine, Madame DRAPPIER Michèle, Madame DUTEIL Myriam, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Monsieur FAUCHE Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur GEORGES Claude, Madame GOETHEYN Martine, Monsieur GOSSE Jean-Marie, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame GUEDON Sonia, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HEURTAUX Jocelyne, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame LECLERCQ Lucette, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEDUC Françoise, Monsieur LEMERCIER Gérard, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Madame MUSSET Josette, Madame NADAUD Nadia, Madame PANNIER Brigitte, Madame PARIS Frédérique, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame PREYRE Françoise, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCHLUMBERGER Ulrich, Monsieur SEJOURNE Pascal, Monsieur SPOHR Claude, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Monsieur VIEREN Jacques, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WATEAU Philippe, Monsieur WIENER Guillaume.

***Etaient absents/excusés :*** Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Monsieur AUGER Michel, Monsieur BAISSÉ Christian, Madame BOZEC Sandrine, Monsieur DE BROGLIE Charles-Edouard, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur COUTEL Philippe, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DANNEELS Philippe, Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESLANDE Christian, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur LAIGNEL Pascal, Madame LECLERC Françoise, Monsieur LERAT Sébastien, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LUCAS Yannick, Madame MACHADO Céline, Monsieur PETIT Donatien, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PLENECASSAGNE Jean, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THOUIN Michel.

***Pouvoirs :*** Madame BARTHOW Anne pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame BECHET Sabrina pouvoir à Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur BOULAYE Guillaume pouvoir à Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur CAVELIER Sébastien pouvoir à Madame JOIN LAMBERT Marie-Christine, Madame DELACROIX-MALVASIO Delphine pouvoir à Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur DIDTSCH Pascal pouvoir à Monsieur

*HAUTECHAUD Patrick, Madame FERAUD Sara pouvoir à Monsieur WIENER Guillaume, Monsieur FORCHER Bernard pouvoir à Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur LECAVELIER DESETANGS Rémy pouvoir à Madame LECLERCQ Lucette, Monsieur LELOUP Gérard pouvoir à Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Madame MONNIER Christelle pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur PEREIRA Mickaël pouvoir à Monsieur CHOAIN Louis, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Madame RODRIGUE Colette pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur SCRIBOT Frédéric pouvoir à Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur SEYS Nicolas pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame TURMEL Françoise pouvoir à Monsieur LEMERCIER Gérard, Madame VARAISE Josiane pouvoir à Monsieur DELAMARE Frédéric.*

## **Délibération n° 125/2022 : Révision des tarifs de la taxe de séjour**

L'intercom Bernay Terres de Normandie a institué la perception de la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par sa délibération N°OT2017-05 en date du 28 septembre 2017, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Chaque EPCI ou station classée est libre de percevoir ou non la taxe de séjour qui vient s'ajouter au prix du séjour. Les montants sont encadrés en fonction des catégories et type d'hébergement, par personne et par nuit. La taxe de séjour est réglée par les hôtes aux propriétaires d'hébergement. Ces derniers la perçoivent pour le compte de l'Intercom et la reversent chaque trimestre au budget de l'office de tourisme.

Le montant est affecté au développement touristique. Il participe, notamment, à financer l'entretien des chemins de randonnée, à aménager des boucles équestres, à la création d'un parcours d'art urbain sur la voie verte Bernay-Brogli...

Jusqu'à présent, les tarifs appliqués se situent dans la moyenne de la fourchette fixée par la loi de finances rectificative de 2017. Une révision des montants appliqués est aujourd'hui proposée afin de bénéficier de recettes supplémentaires au budget tourisme et ainsi poursuivre et/ou financer de nouveaux aménagements sur le territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi N° 2017-1775 du 28 décembre 2017 dite loi de finances rectificative de 2017 ;

Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;

Vu l'article R. 2333-43 et R.5211 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant le besoin de conforter les actions de l'office de tourisme en matière d'aménagement et de développement touristique du territoire ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ **DECIDE de définir les tarifs par catégorie comme suit :**

<b>Catégories d'hébergements</b>	<b>Fourchette</b>	<b>Tarif précédent</b>	<b>Tarif proposé</b>
Palaces	0,70 € à 4 €	2,30 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € à 3 €	1,50€	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € à 2,30 €	1€	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles,	0,50 € à 1,50 €		1 €

Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles		0,75€	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € à 0,90 €	0,50€	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2, 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,20 € à 0,80 €	0,40€	0,70 €
Terrains de camping et terrain de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ; Emplacement dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24h ; Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 € à 0,60 €	0,40€	0,50 €
Terrain de camping et terrain de caravanage 1, 2 étoiles et non classé ; Port de plaisance	0,20 €	0,20€	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % à 5 %	4 %	5 %
Loyer minimum à partir duquel les occupants sont assujettis à la taxe de séjour	Néant	1€	1€

✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

**Résultats du vote au scrutin ordinaire :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
65	18	83	0	83	0	83

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,  
Nicolas GRAVELLE.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20220628-125\_2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 11/07/2022